



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-009/SMTI

du 11 mai 2023.



DELIBERATION

**autorisant le président à signer une convention de prestations de transport avec la commune
de CANALA**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération modifiée N°2019-001/SMTI du 25 février 2019 fixant les nouveaux tarifs de transport.

Vu le rapport de présentation n° 2023-009/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical autorise le président à signer une convention de prestations de transport avec la commune de Canala pour le transport de 20 élèves internes maximum par trajet, sur la ligne Canala / Koné / Canala, les jours de rentrée et de sortie de l'internat.

Article 2 : Les tarifs appliqués pour le transport de ces élèves correspondent aux tarifs publics votés par le conseil syndical à travers sa délibération tarifaire en vigueur.

Un forfait annuel de 150.000 Frs est arrêté par le conseil syndical. Il correspond aux frais et charges administratives et techniques supportées par le SMTI dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de cette convention.

Un titre annuel sera émis en décembre par le SMTI.

Article 3 : La convention fixe les modalités de mise en œuvre des prestations ainsi que les conditions préalables requises pour permettre sa réalisation.

Article 4 : Le conseil syndical habilite le président du SMTI à signer les avenants à la présente convention, qui n'ont pas d'incidence budgétaire.

Article 5 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.


Délibéré en séance, le 11 mai 2023.

Un membre,

Thierry... GOWECEEE...

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le
et rendue exécutoire le 



Ampliations :

• Haut-commissariat	
• Nouvelle-Calédonie	
• Province Nord	
• Province Sud	
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Archives	3



Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	5
• Membres représentés :	0
• Suffrages exprimés :	5
• Pour :	5
• Contre :	0
• Abstentions :	0